

Arrêt

n° 87 608 du 13 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 13 avril 2012 et notifié au requérant le 3 mai 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 octobre 2008 et s'est déclaré réfugié le 6 octobre 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mai 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 68 948 du 21 octobre 2011.

1.2. Le 13 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 87 607 du 13 septembre 2012.

1.3. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 mai 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25/10/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, ce la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier daté du 9 août 2012, le requérant a déposé un document intitulé « Note d'observation ».

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *défaut de motivation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir de prudence, de la violation des 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2. Il estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte le fait qu'il avait introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, demande en cours de traitement auprès du Conseil de céans.

4. Intérêt au moyen.

4.1. L'exigence d'un intérêt aux moyens est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

4.2. Le Conseil constate que le requérant prend comme unique argument le fait qu'il aurait introduit un recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, toujours en cours de traitement devant le Conseil de céans, élément non pris en compte dans l'acte attaqué. Il ressort de l'analyse du dossier administratif que cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 87 607 du 13 septembre 2012, ainsi que cela a été exposé au point 1.2. des rétroactes.

4.3. Dès lors, le requérant ne justifie plus d'un intérêt au moyen et la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.